
**Fédération Internationale Musique-Espérance
(F.I.M.E.)**

STATUTS

Table des matières

- Préambule... Charte..... page 2
- Dénomination, objet, durée, siège page 3
- Qualité et catégorie des membres..... page 4
- Admission, démission, radiation..... page 4
- Administration de l'association..... page 5
- Assemblées générales..... page 8
- Modification des statuts, dissolution..... page 9
- Ressources..... page 9
- Règlement intérieur..... page 10

Préambule

CHARTRE DE LA FEDERATION INTERNATIONALE MUSIQUE ESPERANCE

Mystérieuse médiatrice entre les hommes, vieille comme le monde, aussi partagée que la lumière du soleil, la Musique parle le langage universel de la vie et de la mort, de la douleur, de la joie, de l'espérance.

C'est pourquoi, nous les musiciens et les amis de la musique, nous avons compris qu'elle pouvait rapprocher les hommes et les rendre plus solidaires.

Forts de cette conviction, nous entendons agir en faveur de ceux qui souffrent, privés de la santé, du droit au travail ou à l'enseignement, de la dignité humaine, de la sécurité et de la paix dans leurs pays.

Fidèle à la source qui l'a fait naître par la volonté du pianiste Miguel Angel Estrella lors de sa libération des prisons des dictatures sud-américaines, notre ONG Musique Espérance se veut, dans le respect des libertés, indépendante de toute option partisane, politique ou confessionnelle.

Au sein de la Fédération Internationale Musique Espérance, les adhérents déclarent qu'il est essentiel :

- de promouvoir la musique et son apprentissage en priorité dans les lieux défavorisés.
- de veiller en tous lieux, à respecter, spécialement dans les programmes d'enseignement et de développement, les traditions artistiques populaires qui constituent les racines culturelles des communautés humaines, part de notre patrimoine universel.
- de privilégier la formation de jeunes "promoteurs socioculturels en art" en vue de préparer des animateurs pour les lieux les plus en difficulté.
- de favoriser, surtout auprès des publics d'enfants et de jeunes, l'égalité des chances, l'ouverture à une culture de Paix au moyen des programmes artistiques, musicaux en particulier, capables de susciter leur participation active et de les éveiller à la solidarité.
- de promouvoir une fonction critique de l'art, fondée sur :
 - * une volonté de lutter contre le déferlement d'une sous-culture commerciale, éphémère, génératrice de violence et d'exclusion, susceptible d'envahir les créations issues de racines culturelles profondes en les dénaturant.
 - * le refus d'utiliser les seuls critères commerciaux, ennemis de l'égalité des chances, comme éléments de référence et de jugement.

Dans cet esprit, les adhérents s'engagent :

- à établir et à favoriser, au sein de la FIME, en tous pays, des échanges constructifs, soucieux d'information mutuelle, une volonté de travailler dans l'unité et le respect des diversités, en référence aux principes et convictions qui ont conduit à la fondation de Musique Espérance.
- à promouvoir l'organisation d'une rencontre internationale annuelle de tous les adhérents afin de mieux se connaître et de mieux répondre aux demandes et sollicitations toujours plus nombreuses qui nous arrivent du monde entier.

Paris, le 24 Novembre 2001

-1- Dénomination – objet – durée – siège

Article 1-1 : Dénomination

L'association a pour dénomination « Fédération Internationale Musique-Espérance » (F.I.M.E.) créée en 1998 dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association appelée « F.I.M.E. » est le prolongement en droit français de la Fédération Internationale Musique-Espérance de droit helvétique fondée en 1982.

Article 1-2 : Objet

La F.I.M.E. a pour objet de mettre la « musique », toutes les « musiques » au service des droits de l'homme, de la paix et de la jeunesse dans le respect plein et entier de la « charte Musique-Espérance » mise en place par le Président fondateur Miguel-Angel Estrella.

Dans ce cadre, la F.I.M.E. peut initier, créer ou organiser des actions internationales en collaboration avec :

- des organisations internationales gouvernementales
- des organisations intergouvernementales
- des organisations non gouvernementales (O.N.G.).

En outre, la F.I.M.E. cherche notamment :

- à favoriser les contacts entre les associations réunies en son sein afin de faciliter la réalisation d'objectifs conformes à la charte,
- à collaborer avec les associations culturelles, humanitaires et de développement répondant aux mêmes objectifs éthiques.

Article 1-3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée expressément sur cet objet.

Article 1-4 : Siège

Le siège se situe à Paris, 22 rue Deparcieux 75014. Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

-2- Qualité et catégorie des membres

Article 2-1 : L'association se compose de :

- membres de droit
- membres bienfaiteurs
- membres actifs.

Article 2-2 : Membre de droit

La qualité de membre de droit est attribuée sur proposition du Président-Fondateur Miguel Angel ESTRELLA par le conseil d'administration aux membres qui, à titre individuel, ont contribué en leur temps ou contribuent par un concours financier ou par des interventions personnelles, à la création de l'association ou à son développement.

Article 2-3 : Membre bienfaiteur

Sont considérés comme membres bienfaiteurs tout adhérent individuel qui verse une cotisation à sa convenance et/ou toute personne morale qui verse un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par l'Assemblée générale.

Article 2-4 : Membre actif

Sont membres actifs les associations (personnes morales) qui :

- approuvent la charte de Musique-Espérance,
- partagent les objectifs statutaires de la FIME
- versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

-3- Admission – Démission – Radiation –

Article 3-1 : Admission

L'admission d'un membre (de droit- bienfaiteur – actif) est prononcée par le Conseil d'Administration.

Elle est assujettie :

- au respect des objectifs de la charte de Musique- Espérance,
- au respect des présents statuts,
- au paiement de la cotisation annuelle.

Article 3-2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour les personnes physiques
- la démission,
- la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave à la demande du Bureau et du Président, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association,
- le non paiement de la cotisation annuelle.

La perte de la qualité de membre entraîne de facto la perte de toute mention de l'appartenance à l'association de Musique-Espérance, y compris l'utilisation de son appellation « Musique-Espérance » et de son logo.

-4- Administration de l'Association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

Article 4-1 : Le Conseil d'Administration.

4-1-1 : Eligibilité

Est éligible par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration tout membre actif – représentant délégué- âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant au moins 6 mois d'ancienneté à l'association représentée à la F.I.M.E. et à jour de sa cotisation auprès de la dite association.

Les candidats mineurs à la date de l'élection accompagneront leur acte de candidature d'une autorisation parentale.

4-1-2 : Modalité d'élection

Le vote pour l'élection des administrateurs au Conseil d'Administration a lieu à bulletin secret par scrutin uninominal, chaque membre actif votant pouvant être porteur au maximum de 2 procurations, le Président 3 procurations.

Toutefois, sur proposition du Président et si aucun membre actif ne s'y oppose, l'élection des administrateurs pourra être faite à main levée.

4-1-3 : Durée des mandats

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans. Ils sont rééligibles.

4-1-4 : Composition

La F.I.M.E. est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 21 membres maximum et de 16 membres au minimum

4-1-5 : Démission – renouvellement.

En cas de démission volontaire d'un ou plusieurs administrateurs au cours d'un exercice, le Conseil pourra s'adjoindre un ou plusieurs membres provisoires choisis

à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration parmi les représentants délégués de l'association adhérente et après avoir sollicité l'avis de cette dernière . Le Conseil d'Administration procédera au remplacement définitif, du démissionnaire volontaire, lors de l'Assemblée Générale annuelle suivante dans les conditions précisées ci-dessus.

Peut être considéré comme démissionnaire de fait, un administrateur qui serait absent sans motif légitime à trois réunions consécutives du Conseil. Une procédure d'exclusion sera alors engagée selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

4-1-6 : Attributions – pouvoirs.

Pour gérer et animer la F.I.M.E., le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs définis conformément à son objet, aux présents statuts et au règlement intérieur.

4-1-7 : Réunions – quorum – vote.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou sur demande écrite d'au moins 1/3 des administrateurs.

La présence du Président, ou du Vice président délégué par le Président, et de la moitié au moins des administrateurs est indispensable pour la validation des décisions prises.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix exprimées la voix du président est prépondérante.

Article 4-2 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration désignera en son sein un Bureau élu à bulletin secret pour trois ans, rééligible et composé de 7 membres :

- un Président
- deux Vice-présidents
- un Secrétaire général
- un Secrétaire Général adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint.

4-2-1 : Le Président

- Par délégation du Conseil d'Administration et dans le cadre des actions approuvées par lui, le Président a pour fonction l'animation de l'association. A ce titre il coordonne l'ensemble des activités de la F.I.M.E., assure le fonctionnement du siège social et du personnel, sous le contrôle du Bureau.

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice après autorisation expresse du Conseil d'Administration.

- Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

- Il est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur.

- Il engage les dépenses dans le strict intérêt de l'association.

- Droits de veto uniquement réservé au Président fondateur à l'encontre de :

- * une décision d'exclusion prononcée sans son accord,
- * une décision de remplacement d'une vacance d'un membre du Conseil d'Administration,
- * toute décision qui ne servirait pas les intérêts éthiques et humanistes de l'association.

4-2-2 : **Vice-président**

- En cas d'empêchement ou d'absence prolongée du Président, la présidence est assurée par un vice-président délégué. Pendant cette période ce vice-président dispose des mêmes pouvoirs que lui.
- Afin de faciliter le bon fonctionnement de la F.I.M.E., le Conseil d'Administration crée deux postes de vice-présidents, l'un chargé des relations et de la coordination des associations, l'autre chargé des relations internationales.

4-2-3 : **Secrétaire général, Secrétaire général adjoint.**

Le Président est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint qui :

- rédigeront et transmettront les convocations et les comptes rendus des diverses instances de l'association ;
- seront chargés de la tenue des registres prévus par la réglementation en vigueur (registre des délibérations des Assemblées Générales, registre des délibérations des Conseils d'Administration, procès verbal des réunions du Bureau) ;
- procéderont aux formalités administratives prévues par les textes ;
- auront la responsabilité des archives de l'association.

4-2-4 : **Trésorier – Trésorier adjoint.**

- Le Trésorier, aidé d'un Trésorier adjoint, veille à la bonne tenue de la comptabilité de l'association selon la réglementation applicable aux associations régies par la loi 1901.
- Il prépare le budget de l'association, rend compte de la situation financière devant le Bureau et le Conseil d'Administration et fait le rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.
- Il veille au respect du budget voté par le Conseil d'Administration. Dans ce cadre il procédera à tous les encaissements et règlements autorisés par le Conseil d'Administration, approuvés préalablement formellement par le Président ou le Vice-président délégué en l'absence du Président.
- En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier, le Trésorier adjoint remplace le Trésorier et dispose des mêmes pouvoirs que lui.

4-2-5 : **Attributions et pouvoirs**

Le Bureau a pour mission de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, d'assurer la gestion quotidienne de l'association.

4-2-6 : **Réunion – Quorum – Vote.**

- Le Bureau se réunit autant que de besoin avec au minimum une réunion mensuelle.
- Aucune condition de quorum ni de vote n'est exigée puisque l'action du Bureau est limitée à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et à la préparation des réunions de ce dernier.

Article 4-3 : Gratuité des fonctions, remboursement des frais.

- Aucun administrateur ne peut recevoir de rétribution pour l'exercice de cette fonction, il en est de même en qualité de membre du Bureau.

- Toutefois, les frais engagés par un administrateur ou un membre de la F.I.M.E. pourront faire l'objet de remboursement sur présentation des justificatifs permettant leur comptabilisation (ordre de mission, frais de mission, frais de déplacement...).

5 – Assemblées Générales

Article 5-1 : Assemblée Générale ordinaire

5-1-1 : Composition

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (membres de droit, bienfaiteurs, actifs). Toutefois, seuls les membres de droit et les membres actifs possèdent le droit de vote.
- Chaque association adhérente à la F.I.M.E., définie comme membre actif à l'article 2-4 des présents statuts, désignera 3 de ses membres comme représentants délégués à l'Assemblée Générale (les représentants délégués âgés de 16 à 18 ans devront présenter une autorisation parentale).

5-1-2 : Convocation

- L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée annuellement et impérativement au cours du premier trimestre de l'année civile.
- Les membres de la F.I.M.E. sont informés au moins un mois avant la date prévue.
- Les convocations comprenant l'ordre du jour et les pouvoirs sont transmis au moins deux semaines avant la date prévue.

5-1-3 : Quorum - Vote - Procuration

- Le quorum est fixé à 1/3 des membres actifs délégués et des membres de droit présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à 15 jours minimum d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres actifs et des membres de droit présents ou représentés.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Chaque représentant délégué peut disposer de 2 pouvoirs, le Président peut disposer de 3 pouvoirs.

5-1-4 : Déroulement et missions de l'Assemblée Générale

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale. Si empêchement du Président, l'Assemblée est présidée par le Vice-président mandaté à cet effet.

L'Assemblée a pour mission de :

- approuver le rapport moral
- examiner et approuver le bilan financier du Trésorier ;
- donner quitus au Président et au Trésorier ;
- délibérer sur les questions à l'ordre du jour ;
- décider du montant de la cotisation en fonction du budget prévisionnel présenté
- procéder à l'élection et au renouvellement des administrateurs.

5-1-5 : Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire

Elles sont constatées par procès verbal numéroté portant les visas du Président et du Secrétaire et classées par ordre chronologique dans un registre affecté à cet effet.

Article 5-2 : Assemblée Générale extraordinaire

5-2-1 : Convocation

En cas de besoin ou sur la demande écrite d'au minimum le 1/3 des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

5-2-2 : Modification des statuts

- Seule l'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ;
- Elle doit être convoquée 15 jours avant la date de la réunion, convocation accompagnée de l'ordre du jour ;
- Elle doit être composée de 1/3 des membres actifs et membres de droit présents sans possibilité de pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à 15 jours minimum d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs et membres de droit présents.
- Dans ces deux cas, les statuts peuvent être modifiés à la majorité des membres actifs et membres de droit présents.

5-2-3 : Dissolution

- Seule l'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale doit être convoquée spécialement sur cet unique objet et désignera, sur proposition du Président, le ou les liquidateurs (non membres de la F.I.M.E.).
- La dissolution doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres actifs et de droit présents, convoqués dans la même forme que pour la modification des statuts prévue à l'article 5-2-2.
- Si, le passif étant apuré, il subsiste un actif, l'actif disponible sera attribué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président, à une association poursuivant des objectifs conformes à la charte de Musique-Espérance.

5-2-4 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont constatées par procès verbal numéroté portant les visas du Président et du Secrétaire, et classés par ordre chronologique dans un registre affecté à cet effet.

-6- Les Ressources

L'exercice comptable de la F.I.M.E. correspond à l'année civile ; les ressources de la Fédération proviennent :

- du montant de cotisation de tous ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme public ou privé, français, européen ou international ;
- de recettes provenant de prestations servies par la Fédération ;
- des intérêts, revenus de biens ou valeur de la Fédération ;

- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

-7- Règlement Intérieur

Article 7-1 :

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, précise les statuts et les règles de fonctionnement autres que ceux prévus par les présents articles et notamment ceux relatifs au fonctionnement interne de la Fédération .Si nécessaire, ce règlement pourra préciser la ou les commissions qui pourraient être constituées pour préparer les travaux du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ou plus généralement la vie de la Fédération.

Article 7-2 :

Le règlement intérieur est approuvé et éventuellement modifié par le 2/3 des membres du Conseil d'Administration pour être mis en œuvre.

Fait à Paris le 15 mai 2009

Le Président de la F.I.M.E

La Secrétaire Générale de la F.I.M.E

Miguel Angel Estrella

G. Bouvier

Miguel Angel ESTRELLA,

Ghislaine BOUVIER